



## De la norme aux principes (et retour) : la bataille transnationale sur le « bœuf aux hormones »

Louise DANGY<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Laboratoire TRIANGLE / ENSV VetAgroSup [louise.dangy@ensv.vetagro-sup.fr](mailto:louise.dangy@ensv.vetagro-sup.fr)

### ABSTRACT.

Since the late eighties, European countries are challenged by some powerful liberal agricultural models such as the United States of America about the safety of meat produced by animals treated with growth promoters. This case has been introduced as a scientific controversy that led the European Union to be found as non compliant to its WTO engagement just a few months after this organization was launched. Nevertheless, as a commercial conflict, this *inter alia* participated to a scientific debate about the legitimacy of national food and agriculture policies. In parallel, it opened a discussion about the existence of internationally recognized principles in this area. Those concerns are still on going and have led to reinforce the importance of sound science and expertise in the adoption of standards regulating the international food trade.

**Keywords:** WTO, international food trade, international food standards, hormones, transatlantic conflict

## A. INTRODUCTION

En juillet 2012, la Commission du Codex alimentarius (le Codex) adopte une norme qui autorise la présence de résidus d'un médicament vétérinaire, la ractopamine, dans les viandes de porc et de bœuf échangées sur les marchés internationaux. Pour les acteurs intéressés à ces échanges, cette adoption fait date, même si la ractopamine, tout autant que le Codex, sont inconnus du public. Le cas rappelle en effet l'affaire du « bœuf aux hormones », et l'un des premiers contentieux qu'avait arbitrés l'OMC à partir de 1996, quelques mois après sa création. La ractopamine est elle aussi un facteur de croissance et, de la même façon que pour les « hormones », le Codex a dû recourir au vote pour entériner les normes supposées en garantir la sécurité pour les consommateurs de viandes – en contradiction avec la règle du consensus dont se prévaut l'organisation.

Le conflit sur l'utilisation des hormones de croissance en élevage oppose l'Europe et les Etats-Unis d'Amérique depuis la fin des années 1980 : à cette époque, en pleine construction d'un marché unique européen, les Etats membres de la Communauté choisissent d'harmoniser leurs politiques vis-à-vis de l'utilisation de facteurs de croissance en élevage en interdisant le recours aux « hormones ». Cette mesure s'applique également aux produits animaux importés sur le marché européen, notamment aux viandes provenant des Etats-Unis et du Canada, qui encouragent l'utilisation des hormones. Cette configuration conduit à une double offensive : d'un côté, ces deux pays engagent une procédure contentieuse devant l'OMC, tandis que de l'autre, le Codex connaît des pressions croissantes pour reconnaître la sécurité des viandes issues d'animaux traités avec la ractopamine. Or, il existe désormais un lien entre les deux organisations : l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (l'Accord SPS), l'un des accords d'intronisation de l'OMC, cite les normes du Codex comme références mondiales en matière de sécurité sanitaire des aliments.

Quelques mois plus tard, l'OMC condamne finalement l'embargo européen sur les viandes « hormonées », qui n'est pas fondé sur une évaluation scientifique des risques. Cet événement a été majoritairement accueilli comme la preuve du rôle majeur joué par les normes du Codex sur la régulation du commerce mondial [Christoforou, 2000], et cette dernière organisation s'est départie de l'image de « club de gentlemen » [Veggeland et Borgen, 2005] qui lui était jusqu'alors attachée. Mais le statut des normes du Codex semble en fait plus difficile à qualifier : le fait qu'il existe ou non des normes du Codex pour garantir la sécurité de telle ou telle hormone ne semble pas avoir influencé le jugement de l'OMC. De plus, en dépit à la fois des normes et du jugement, l'UE n'a pas modifié sa politique vis-à-vis des hormones, ce qui conduit à questionner la place des institutions dans la régulation des marchés. La réactivation de ce débat ancien au travers du cas de la ractopamine invite ainsi à historiciser l'affaire « du bœuf aux hormones » dans les institutions internationales : quel lien faut-il établir entre les crises soulevées par les différents facteurs de croissance depuis les années 1980 ? Quelle place les différents stakeholders (Etats, firmes privées transnationales) attribuent-ils aux institutions (organisations internationales, normes, etc.) dans la régulation politique et commerciale du milieu international ? A partir d'une enquête combinant méthode historique, sociologie politique et ethnographie des institutions, cette communication vise à montrer comment l'imbrication entre un conflit normatif et un contentieux international a conduit les acteurs à formuler des principes visant à guider la régulation commerciale internationale. Après une présentation historique de l'affaire du bœuf aux hormones, nous montrerons que, dans la perspective d'une régulation du commerce de produits alimentaires co-structurée par l'OMC, les organisations normalisatrices internationales et les marchés, les normes sanitaires jouent un rôle ambigu. En revanche, elles sont au cœur d'un système de références cognitives qui favorise les mécanismes de dépendance au sentier [Pierson, 2000].

## B. L'AFFAIRE DU « BŒUF AUX HORMONES » : CRISES NORMATIVES ET CONTENTIEUX JURIDIQUES

Les conflits liés aux normes sanitaires régulant les échanges de produits agricoles constituent un objet relativement délaissé par les sciences sociales. Globalement, la littérature qui s'y intéresse néanmoins, notamment au travers du cas des Organismes Génétiquement Modifiés (OGM), adopte une posture comparatiste et postule que les crises internationales surviennent en raison des divergences de modèles réglementaires entre les Etats [Isaac, 2002 ; Toke, 2004]. La crise y est alors envisagée comme surdéterminée par des styles politiques nationaux, lesquels engendrent des tensions qui contraignent les postures adoptées par les Etats [Vogel, 2003], selon un clivage entre exportateurs et importateurs. Dans une autre perspective, les Science and Technologies Studies ont montré la place déterminante qu'occupe désormais l'expertise scientifique comme instrument de légitimation de la « gouvernance » mondiale des questions sanitaires [Bonneuil et Levidow, 2012]. La normalisation internationale ne constitue alors pas un objet en tant que tel mais un cadre pour analyser la circulation des connaissances et des références cognitives communes des experts [Debure, 2012]. Certains travaux, cependant, ont cherché à établir la relation entre normalisation et régulation des échanges, notamment en montrant de quelle manière la fondation de l'OMC, et surtout de son Organe de Règlement des Différends (ORD) contraignant a transformé le Codex alimentarius, en instaurant une légitimité technocratique et scientifique [Veggeland et Borgen, 2005]. Plus largement, la « sound science » des organisations internationales constitue une base rationnelle que partagent les acteurs – les Etats, mais aussi les firmes agroalimentaires ou pharmaceutiques, désormais insérées dans une gouvernance mondiale plus ouverte [Guilbaud, 2012]. Les historiens ont d'ailleurs mis en lumière les relations entre l'industrie de la santé et les autorités et leurs évolutions, que ce soit dans un cadre domestique [Chauveau, 2002] ou international [Gaudillière, 2006]. Mais les enjeux de normalisation internationale à l'ère de l'OMC invitent également à prendre en compte l'impact de l'implication en politique des secteurs industriels sur les firmes elles-mêmes [Woll, 2011]. Murphy et Levidow [2006] détaillent ces interrelations impliquant Etats et acteurs privés sur des enjeux sanitaires, commerciaux et de gouvernance mondiale sur l'exemple des OGM.

*A priori*, ce cas des OGM présente des similitudes avec celui des hormones, parce qu'il combine conflit normatif au Codex et commercial à l'OMC. Cependant, la nouveauté des procédés génétiques qui caractérisent les OGM tranche avec l'utilisation des hormones, lesquelles ont été encadrées par des politiques publiques depuis le milieu des années 1970. En France, le scandale du « veau aux hormones » a mis en lumière l'interrelation entre des enjeux de santé publique, de politiques agricoles et la construction du marché unique européen dépendant de l'harmonisation réglementaire entre ses Etats membres. La recherche d'une convergence réglementaire qui conduit, à la fin des années 1980, à un embargo de la Communauté européenne sur les viandes « aux hormones » contraste ainsi d'avec la configuration de crise au sein des instances multilatérales, dans lesquelles l'Europe fait valoir son exceptionnalité réglementaire, en décalage avec le « mainstream » préconisé par les normes internationales. Dans cette perspective, le récit de l'« affaire du bœuf aux hormones<sup>1</sup> » invite à une réflexion sur les différences d'interprétation des entreprises de normalisation supranationales. Si à l'échelon européen, l'harmonisation réglementaire est constituée en nécessité pour garantir la sécurité du consommateur mais surtout les conditions d'une concurrence loyale entre les éleveurs de la Communauté, le passage à un niveau mondial se heurte à des choix politiques nationaux solidement ancrés. Le Codex devient alors une véritable arène où se discute la normalisation des médicaments vétérinaires, tandis que l'OMC, quelques années après son lancement par les Accords de Marrakech, est investie par le contentieux entre l'UE et les Etats-Unis d'Amérique/le

---

<sup>1</sup> Nous utilisons ce terme « d'affaire » pour désigner l'imbrication entre des épisodes de crise politique et le contexte de négociations réglementaires et commerciales, à différents échelons d'action publique, qui en constitue le terreau depuis le milieu des années 1980.

Canada.

## B.1. LES « HORMONES DE CROISSANCE » DANS LES ANNÉES 1980 : LA GENÈSE D'UNE INEXORABLE INTERDICTION COMMUNAUTAIRE

En Europe, la régulation des participe du chantier de la réglementation du médicament vétérinaire au milieu des années 1970. Ainsi, en France, la loi Ceyrac de 1976 interdit d'utiliser les hormones comme facteurs de croissance en élevage. Mais sa non-application et la révélation de plusieurs affaires de fraudes impliquant des vétérinaires et des pharmaciens conduisent à l'été 1980 à la crise du « veau aux hormones<sup>2</sup> » largement médiatisée. De nombreux experts, notamment professeurs des écoles vétérinaires, se font alors les détracteurs de la loi Ceyrac, en regrettant son caractère irrationnel : si plusieurs hormones sont en effet dangereuses, la plupart peuvent être considérées comme inoffensives au regard des connaissances scientifiques. Seule une évaluation molécule par molécule permettrait d'asseoir une décision légitime, dans un contexte où la diversité des réglementations entre les Etats membres de la Communauté introduit, selon eux, une « distorsion de concurrence ». En effet, contrairement au régime d'autorisation différenciée (dans un cadre thérapeutique) qui prévaut en France, les législations belge ou est-allemande autorisent sans conditions le recours aux hormones, tandis que l'Italie ou la RFA les interdisent complètement. La levée des barrières tarifaires tend alors à menacer l'élevage français face à des viandes produites dans les pays voisins pour des coûts moins élevés. C'est justement ce mécanisme que les éleveurs et les vétérinaires mettent en cause, alors qu'ils sont directement accusés d'infliger des traitements inhumains aux veaux ou aux poulets en les engraisant artificiellement grâce aux hormones de croissance. Leur stratégie consiste alors à cadrer le problème des hormones en élevage non pas comme un problème public français mais avant tout comme un enjeu de convergence réglementaire européen. Cependant, ils échouent à contrer par ce biais la prise de conscience éthique et sanitaire des Français et ne peuvent éviter un boycott massif de la viande de veau à l'automne 1980.

À côté de l'urgence à soutenir les filières d'élevage confrontées à une chute drastique de leurs ventes, s'ouvre une entreprise politique et législative à l'échelle européenne. Même si beaucoup considèrent la Loi Ceyrac comme non-scientifique et impossible à respecter, la perte de confiance des consommateurs empêche désormais de revenir sur le principe d'interdiction de recourir aux hormones de croissance : la France demande alors que l'harmonisation européenne suive les exigences de la loi Ceyrac. Le processus de convergence s'amorce alors que se nouent des litiges commerciaux intra-européens (entre la France et l'Italie à l'automne 1980, par exemple), et est âprement disputé. Les préoccupations touchent à la fois à la protection de la santé des consommateurs, à la lutte contre la fraude ou la concurrence déloyale, ou encore au coût du soutien aux filières bovines, notamment en raison des stockages des excédents de production. La Commission européenne, favorable à l'option « scientifique » d'un traitement des substances au cas par cas, échoue à faire adopter sa proposition d'une législation fondée sur la science et donc différenciée selon les risques qu'engendre chaque produit. Il faut donc attendre 1988 pour que s'instaure une politique européenne harmonisée, qui interdit les pratiques d'engraissement utilisant des hormones<sup>3</sup>. Les risques pour la santé des consommateurs ne sont pas au cœur de l'argumentaire qui sous-tend ce choix politique, mais leur considération est subordonnée aux enjeux d'une convergence réglementaire consentie dans un souci de rationalité économique : « *considérant que [...], si l'impact de ces substances sur les conditions d'élevage est évident, leurs*

---

<sup>2</sup> De très nombreux quotidiens (Libération, Le Figaro) vont consacrer plusieurs unes à une utilisation scandaleuse d'hormones illicites qui sont administrées à des veaux par les éleveurs ou les vétérinaires au prix de souffrances animales évidentes et de la mise en danger des consommateurs.

<sup>3</sup> Ce sont bien les usages qui y sont visés, puisque lorsqu'elles ont lieu dans un objectif thérapeutique, les administrations d'hormones restent autorisées.

*conséquences sur la santé humaine sont appréciées diversement par les réglementations ; que cette divergence conduit à une distorsion des conditions de concurrence entre des productions [...] et à des entraves importantes dans les échanges intracommunautaires* » [directive 88/146/CEE du 7 mars 1988]. Or, pour prolonger la lutte contre les « distorsions de concurrence », cette directive étend l'interdiction aux viandes importées en Europe.

Pendant près d'une décennie, les hormones ont donc posé un problème public dans différents pays européens où leur acceptabilité sociale a été mise en cause, tandis que les professionnels ont fait le procès de divergences réglementaires incompatibles avec la libre circulation des biens au sein de la Communauté. Bien plus qu'un enjeu de santé publique ou même que l'émergence d'une conscience de la souffrance animale, les négociations européennes envisagent le contrôle des hormones comme une condition de réussite du marché unique européen. Le régime d'interdiction triomphe sur deux ressorts : la convergence réglementaire est incontournable pour aplanir les divergences interétatiques au niveau européen, et l'interdiction est la seule solution compatible avec les politiques agricoles qui visent à limiter la production de lait et de viande. Ces deux ressorts vont, en retour, conduire à une crise commerciale à l'échelle internationale : la consolidation de la Communauté européenne comme puissance économique crée la méfiance des grands pays exportant des produits agricoles vers l'Europe, tandis que l'interdiction, étendue aux produits d'importation, contrevient aux normes internationales.

## **B.2. D'UNE POLITIQUE EUROPÉENNE À LA CONVERGENCE INTERNATIONALE ? LES IMBRICATIONS DU MARCHANDAGE NORMATIF ET DU CONTENTIEUX COMMERCIAL AU SEIN DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

Les négociations internes à l'UE pour déterminer le meilleur dispositif de régulation des hormones, dans un souci de double cohérence inter-politiques et interétatique, n'ont pas été sans retentissement international. Deux organisations intergouvernementales ont été simultanément investies par le conflit sur les hormones : le Codex alimentarius, qui, au travers de son comité sur les résidus de médicaments vétérinaires (CCRVDF<sup>4</sup>), établit les normes de sécurité des produits issus d'animaux ayant reçu des traitements, et le GATT – puis l'OMC à partir de 1995 – chargés de réduire les barrières au commerce international.

Du côté de la normalisation, le problème des hormones conduit la Commission du Codex alimentarius (le Codex) à établir un comité spécifique, le CCRVDF, pour gérer les risques liés à la présence de résidus de médicaments vétérinaires dans les produits animaux (viandes, lait, miel) en 1986. La tâche de ce comité s'annonce d'emblée difficile, puisqu'il est entendu qu'il s'occupera d'établir des normes pour les molécules pour lesquelles « *au minimum, à la fois des questions de santé publique et de conflit commercial doivent être apparentes.* » [ALINORM 87/31, octobre 1986]. A ce moment, tous les Etats membres du Codex s'accordent pour élaborer des normes internationales sur les hormones, en dépit des divergences importantes entre les politiques existant à leur égard au niveau mondial : les Etats-Unis et, plus largement, les pays d'économie agricole libérale (Nouvelle-Zélande, Australie, Canada et plus tard, Brésil et Argentine) promeuvent le recours aux hormones de croissance, à l'inverse de la posture adoptée par l'Europe. Il faut souligner, toutefois, que le CCRVDF n'a pas mandat pour autoriser ou interdire des médicaments vétérinaires, décisions qui restent de prérogative nationale. Mais, en établissant des niveaux de résidus en-dessous desquels les produits concernés sont réputés surs, il contribue à inciter à leur emploi à l'échelle mondiale<sup>5</sup>, ce pourquoi ce comité constitue une arène de facto de négociation des politiques commerciales.

---

<sup>4</sup> Codex Committee on Residues of Veterinary Drugs in Food

<sup>5</sup> Nathalie Jas [2013] développe le même type d'analyse pour les résidus de pesticides, qui sont eux aussi soumis à ce type de régulation.

Du côté du GATT, les Etats-Unis dénoncent l'embargo européen dès 1987, avant même sa mise en œuvre. Le cas des hormones est alors soumis au comité sur les Obstacles Techniques au Commerce (OTC). Dépourvue de dispositif contraignant, l'institution n'apporte pas de réponse satisfaisante aux Etats-Unis, qui, après plusieurs réunions infructueuses en 1988 et 1989, prennent des mesures de rétorsion directes sous la forme de surtaxes appliquées à une sélection de produits européens. La scène de négociation multilatérale qu'est le GATT devient alors le siège d'une accusation réciproque d'unilatéralisme, les Etats-Unis reprochant à l'Europe son « *refus rigide [...] de donner suite aux préoccupations des Etats-Unis par rapport à l'action unilatérale des CEE* » [Archives en ligne du GATT, TBT/W/122].

Cette situation perdure jusqu'à l'entrée en vigueur de l'OMC en 1995, suivie, un an plus tard, par l'établissement d'un contentieux formel devant l'Organe de Règlement des Différends (ORD) dont est dotée la nouvelle organisation. Les Etats-Unis mettent alors fin à leurs mesures de surtaxation, d'autant plus que l'Union Européenne (UE) menace de porter devant l'ORD sa propre plainte contre cette pratique unilatérale. Le cas des hormones conflit est alors requalifié comme sanitaire, les parties s'accordant pour que l'affaire soit jugée à l'aune de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS). Pour établir si l'embargo européen contre les hormones respecte bien les conditions de cet accord, les panelistes décident de convoquer une consultation d'experts au début de 1997. Au-delà des aspects procéduraux dont témoigne la question originelle – l'embargo est-il ou non fondé sur une évaluation scientifique – cette audition conduit l'OMC à discuter de ce que l'on sait sur les risques liés aux hormones pour la santé publique.

Au même moment, le conflit continue de se développer sur le versant de la normalisation des hormones par le Codex : en 1987, le JECFA<sup>6</sup> avait évalué cinq des six hormones sur lesquelles porte le contentieux à l'OMC. Les experts estiment que les risques sanitaires liés aux hormones sont négligeables, de telle sorte qu'il est inutile de fixer un niveau maximal de résidus dans les viandes. Sur la base de cet avis, des projets de normes sur les hormones avaient été élaborés dès 1989, mais la polémique soulevée avait empêché leur adoption par consensus, comme le préconisent les procédures du Codex. Il faudra attendre 1996 pour que, après plusieurs votes, les normes soient adoptées par le Codex dans un contexte très conflictuel. Autrement dit, le JECFA acquiert une place centrale à la fois au Codex et à l'OMC, où certains de ses experts sont auditionnés. De ce fait, le contentieux sur les hormones est attentivement observé en raison du lien que sa jurisprudence induit entre les recommandations du comité d'experts internationaux (le JECFA), les normes approuvées par le Codex et les jugements que la toute jeune OMC va désormais prononcer. Son issue est en effet équivoque : le rapport en appel confirme la condamnation de l'embargo mis en place par l'UE prononcée en première instance, tout en introduisant des nuances dans l'interprétation de l'Accord SPS. La seule charge retenue in fine contre l'UE est son incapacité à démontrer que son embargo est fondé sur une évaluation scientifique des risques.

L'affaire du « bœuf aux hormones » peut être lue comme une mise en tension des normes et des mesures effectives. L'Accord SPS formalise le lien entre les normes internationales et les politiques commerciales que les pays sont légitimes à mettre en place, mais ce lien demeure ambigu. Officiellement, les normes du Codex restent d'application volontaire, pourtant, l'UE apprend, à ses dépens, qu'il est difficile de défendre des mesures qui s'en écartent. L'incertitude institutionnelle est d'autant plus ambiguë que l'affaire va se résoudre en dehors de ces institutions : l'arrangement trouvé entre les parties ne correspond ni à l'application des normes du Codex, ni à la mise en conformité avec le jugement de l'OMC.

---

<sup>6</sup> Joint Expert Committee on Food Additives, comité d'experts internationaux à l'origine de l'expertise scientifique au Codex.

### B.3. APRÈS LE CONTENTIEUX : UN COMPROMIS COMMERCIAL QUI ALIMENTE LE CONFLIT NORMATIF

A la fin du contentieux « hormones », l'UE refuse de lever son embargo et les plaignants (Etats-Unis et Canada) sont dès lors autorisés à instaurer des rétorsions commerciales, sous la forme de surtaxes appliquées aux produits européens. Vue d'Europe, cette situation n'est pas destinée à durer. En effet, l'UE adopte une nouvelle directive (2003/74/CE) présentée comme une mise en conformité avec le rapport de l'ORD. L'OMC n'a pourtant pas le temps d'examiner cette directive : en septembre 2009, les Etats-Unis et la Commission européenne annoncent un mémorandum d'accord qui voit les mesures de rétorsion américaines remplacées par des contingents de viande bovine certifiée « sans hormones », autorisées à l'importation sur le territoire européen. Du point de vue de l'OMC, l'affaire n'est donc pas totalement résolue : « *Le cas s'est réglé en pratique, donc il y n'a pas de sanctions possibles même si les Américains n'ont pas voulu signer un règlement formel complet à l'amiable : ils se sont engagés à ne pas poser de sanctions.* » [OMC, Secrétaire général de l'ORD, entretien, 2 février 2015]. Cette solution négociée permet néanmoins de rétablir – voire d'accroître de façon considérable<sup>7</sup> – l'accès au marché européen. Cependant, celui-ci ne s'ouvre qu'aux Etats-Unis et Canada, et non à l'ensemble des exportateurs de viande bovine, parmi lesquels on compte désormais certains des grands émergents, Argentine et Brésil notamment. Aux relations entre l'OMC et le Codex s'ajoute ainsi une régulation bilatérale qui ne touche cette fois ni aux normes ni aux politiques commerciales étatiques, mais bien aux flux entre opérateurs de marché.

Paradoxalement, le conflit normatif se poursuit : deux nouvelles substances, la somatotropine bovine et la ractopamine, ont été examinées par le JECFA dès 1992. L'élaboration des normes, considérablement ralentie pour des questions de procédures (données scientifiques insuffisantes, élaboration d'amendements pour déterminer la place de la science dans la formation des normes) est relancée au début des années 2000 sous la pression des pays utilisateurs et des laboratoires qui produisent ces facteurs de croissance. La revivification de ces dossiers donne lieu à des initiatives innovantes mais aussi à des séquences d'incertitude politique. La Présidente du Codex prend l'initiative de former un « Groupe des Amis de la Présidence » sensé trouver un moyen d'atteindre le consensus pour le cas de la ractopamine. Mais à côté de ces efforts, plusieurs épisodes de vote difficilement lisibles se succèdent à nouveau à partir de 2009<sup>8</sup>.

En 2012, à l'issue d'une série de trois votes, les normes sur la ractopamine sont finalement adoptées grâce à un écart d'une seule voix. Les opposants s'empressent de faire valoir le manque de légitimité d'une telle norme, décriée par plus de 70% des consommateurs de viandes porcines : « *The decision was taken on the basis of a single vote difference. As an international organisation seeking to harmonise standards across the globe, Codex should respect consensus-based decision-making, one of the fundamental principles of the organisation. It is clear that for standards to be universally applicable, they also need to be universally accepted.* » [European Commission Press Release, 06/07/2012.] Suite à cet événement perçu comme une crise par les acteurs du Codex, une réflexion est à nouveau engagée quant au caractère démocratique des procédures de l'organisation. Le recours au vote, ses modalités, mais aussi la particularité du mécanisme d'adoption des normes qui permet de « geler » sans limite temporelle les projets, sont, comme ça avait déjà été le cas lors de l'adoption des normes « hormones » en 1996, au cœur des désaccords entre les délégations. Les Amériques, la Nouvelle-Zélande, l'Australie et une partie des pays africains préconisent que les travaux du Codex soient uniquement basés sur la science, alors que les Européens argumentent pour la prise en compte de dimensions économiques et sociales

---

<sup>7</sup> En effet, au moment où se déclenche le contentieux, les exportations américaines de viandes bovines se résument à quelques milliers de tonnes annuels, essentiellement sous forme d'abats destinés à l'alimentation animale.

<sup>8</sup> Le Codex prévoit bien, en effet, que l'on puisse recourir au vote tout en préconisant la recherche du consensus. Dès lors, les circonstances du vote sont imprécises : les membres sont ainsi appelés à voter pour déterminer si les voies d'obtention du consensus ont été épuisées, puis pour établir si le vote doit se tenir à bulletin secret ou par appel nominal des délégations.

considérées comme non-scientifiques. Ils soulignent les similitudes des affaires « hormones » et « ractopamine » pour justifier leur opposition à l'adoption de normes sur les anabolisants vétérinaires, qui pourraient conduire à un nouveau contentieux.

Bien qu'ignoré du grand public, cette crise de la ractopamine a eu un écho au sein de l'UE, puisqu'un conseil des ministres est convoqué spécialement à l'automne 2012 : bien loin d'envisager une mise en conformité avec les normes nouvellement adoptées par la ractopamine, les ministres décident à cette occasion de renforcer les mesures de contrôle sur la présence de résidus d'hormones, en ciblant particulièrement les viandes d'importation. Pris dans sa globalité, le conflit sur les anabolisants vétérinaires a donc conduit à renforcer l'ensemble du dispositif réglementaire sur lequel repose le rejet des hormones par l'UE : le contentieux formel dans le cadre de l'OMC a poussé l'UE à confirmer sa législation anti-hormones, tandis que les conflits sur les normes, au Codex, ont occasionné un contrôle plus strict des produits importés en Europe. Pourtant, à l'international, le bilan de l'affaire produit des effets d'ordre plus général. Comment expliquer l'importance de moyens que lui ont accordées les différentes parties, alors que ni les normes du Codex ni le jugement de l'OMC n'ont rouvert le marché européen aux viandes hormonées ? Les conséquences sur les procédures et les usages de ces institutions fournissent une piste stimulante pour comprendre les enjeux de normalisation internationale.

### **c. ENTRE PRODUCTION DE NORMES ET AFFIRMATION DE PRINCIPES : L'AFFAIRE DU « BŒUF AUX HORMONES » ET LA REGULATION SANITAIRE INTERNATIONALE**

Un coup d'œil jeté sur l'affaire du « bœuf aux hormones », après près de trente ans de conflits dans les institutions internationales, a de quoi laisser perplexe : aujourd'hui comme à la fin des années 1980, le marché européen est seulement accessible aux viandes américaines certifiées « sans hormones ». L'UE a tenu bon dans son opposition aux facteurs de croissance, quels qu'aient pu en être les coûts politiques et économiques. Il est en outre tentant de penser que les controverses soulevées au Codex, ainsi que la non-application du jugement de l'OMC fragilisent, au travers de ces institutions, le multilatéralisme lui-même. En s'en tenant à une stricte perspective étatique, comment établir quel « camp » l'a finalement emporté ? Des moyens importants ont été consacrés pour ou contre l'élaboration des normes du Codex, et à la constitution des dossiers de plainte et de défense à l'OMC. Or, initialement, le marché des viandes représentait quelques dizaines de milliers de dollars annuels. Pour comprendre les ressorts qui conduisent les acteurs, notamment les représentants industriels, à exercer des pressions auprès des organisations internationales, il convient d'analyser plus en profondeur les relations que celles-ci entretiennent avec la régulation du marché.

#### **c.1. NORMES ET MARCHÉS : DES ESPACES INDÉPENDANTS ?**

L'affaire du « bœuf aux hormones » est souvent présentée comme une « guerre commerciale » entre l'Europe et l'Amérique du Nord. Pourtant, l'enjeu commercial évolue au cours du temps et d'une institution à l'autre. Les changements rhétoriques révèlent la difficulté à comprendre le lien entre ce qui se passe dans les organisations internationales et ce qui se passe sur les marchés. Concrètement, ceux-ci sont régulés par les mesures que les Etats mettent en place, et que l'OMC contrôle d'un point de vue institutionnel. Il convient ainsi de s'intéresser aux objectifs économiques que visent les initiatives des différents acteurs.

Les enjeux économiques de l'affaire du « bœuf aux hormones »

Dès les années 1980, le problème des hormones en Europe s'inscrit dans un cadrage hybride, qui dissocie les enjeux économiques des risques sanitaires. Si les discours se polarisent sur ces derniers, les questions économiques sont finalement plus complexes : au niveau communautaire, l'effort d'harmonisation définit aussi les conditions de concurrence vis-à-vis des pays exportateurs. Cette considération conduit à distinguer les acteurs du marché des viandes, qui ont intérêt à se protéger de leurs concurrents étrangers, de ceux du marché des médicaments vétérinaires : plusieurs laboratoires européens produisant des hormones ont été pénalisés par cette législation.

L'action menée par les Etats-Unis pose aussi question : l'enjeu commercial représenté par l'exportation de viande (un faible tonnage d'abats destinés au « petfood ») n'explique pas les moyens engagés sur la question des hormones. Le cas des hormones doit être placé dans une perspective libérale plus large : le contentieux à l'OMC relèverait alors d'une volonté américaine d'établir des règles universelles, globalement favorables à son économie exportatrice, mais sans rationalité stricte lorsqu'on passe à l'échelle du cas d'étude. « *Pourquoi les Américains ont initié cette bataille ? [Ils] pensaient gagner. Les Américains, ils sont un peu naïfs, hein. Ils veulent contrôler les règles. Alors je pense que de bonne foi, eux, ils ont commencé « hormones » en disant : c'est quoi ces conneries-là, les hormones, c'est pas dangereux.* » [Secrétaire général de l'ORD, entretien, 2 février 2015] Dès lors, les politiques commerciales sont pointées : parce qu'elles portent un modèle de production agricole, elles ne visent pas seulement la libéralisation : « *More is at stake than market access. The fundamental principle of using sound science as the basis for non-tariff import restrictions is in questions* » [AN 2004126/67, Note de l'ambassadeur américain aux Etats-Unis au cabinet du 1<sup>e</sup> ministre, décembre 1998].

De plus, ce discours se double d'une rhétorique « humanitaire » sur les avantages de l'utilisation des facteurs de croissance pour faire face au problème de la faim dans le monde. A partir des années 2000<sup>9</sup>, plusieurs épisodes de famine touchant les pays en développement conduisent à substituer cet argumentaire à celui de l'accroissement des profits des firmes pharmaceutiques ou des producteurs Nord-Américains : « [à propos d'un lobbyiste pharmaceutique] *He is not about selling drugs but he and I both are very passionate about being able to feed the world. Both of us believe that it can be done. And he says that if we can go from two glasses of milk to three glasses of milk, we can feed everybody in the world. And to do that, for example in developing countries, let them use BST [somatotropine bovine] on the very small herds of cattle. And they can produce enough milk to make the difference. To make it economically. [...] And he and I...our very strong faith, our believe - and we both are very sincere - is about helping other people. And I know him personally, and I know it's not about selling our drugs. I know it's about "we can feed the world".* » [Président du comité du Codex sur les résidus de médicament vétérinaire, entretien, 8 avril 2014].

### L'impact des normes du Codex sur les marchés des viandes et des médicaments vétérinaires

Du point de vue européen, la leçon à tirer du contentieux sur le bœuf aux hormones est claire : il est très difficile, voire impossible, de mettre en place des mesures sanitaires divergentes des normes du Codex. Cette assertion est discutable quand on examine les normes qui caractérisent une catégorie de produits (normes « produits »); il semble en revanche que les textes qui établissent les principes du processus normatif au Codex font référence pour l'ensemble de la communauté intéressée par les questions d'échanges internationaux, acteurs et institutions.

La condamnation de l'UE dans l'affaire du « bœuf aux hormones » ne doit pas conduire trop vite à conclure que les normes du Codex sont incontournables. Au moment où l'OMC se penche sur l'embargo européen vis-à-vis des six hormones de croissance, l'une d'entre elles ne

---

<sup>9</sup> Murphy et Levidow [2005] développent abondamment cet enjeu dans le cas du conflit sur les OGM. Ils montrent notamment comment les autorités nationales des pays africains sont prises en otage du conflit transatlantique, lui-même fondé sur des appareillages réglementaires divergents.

fait pas l'objet de norme par le Codex. Pourtant, elle n'est pas distinguée des cinq autres substances, ni par le panel, ni par l'organe d'appel. Elle ne fait pas non plus l'objet d'un traitement spécifique par les parties au conflit. Si l'UE est finalement condamnée, c'est parce que son embargo n'est pas basé sur une évaluation scientifique des risques comme l'exige l'article 3.2 de l'Accord SPS. Or, pour parvenir à cette conclusion, le panel a dû expliciter ce qu'était une « évaluation scientifique des risques » : pour cela, il a interrogé les experts du JECFA, ceux-là même qui avait proposé les normes au Codex. L'organisation définit en effet la procédure « d'analyse des risques », dont la première étape est « l'évaluation scientifique des risques » [Manuel de Procédures du Codex alimentarius, Section IV, 22e version, p. 122], et c'est ce standard général qui a fondé le jugement de l'OMC. L'affaire des hormones permet donc uniquement de conclure à la prégnance de cette norme « princeps ». En ce qui concerne les normes « produits », le lien entre l'OMC et le Codex est plus incertain, comme le souligne du reste les responsables du comité SPS, chargé du suivi de l'Accord : « *Il faut comprendre que, pour les pays qui décident qu'ils ne vont pas suivre une norme du Codex, ça ne change absolument rien s'il y a une norme ou s'il n'y a pas de norme Codex. Ce qui change, c'est pour le pays qui veut utiliser la norme. [...] C'est plus facile de construire l'argument selon lequel la mesure attaquée n'est pas justifiée. [...] On a le droit de ne pas utiliser une norme, mais il faudra le justifier, et c'est la même chose s'il y a une norme ou s'il n'y a pas de norme.* » [Entretien, Secrétariat du Comité SPS, 5 mai 2014].

Du reste, l'UE n'a finalement jamais appliqué les normes du Codex. Pour comprendre comment, in fine, s'organise la régulation commerciale des « hormones », on peut reprendre la distinction entre marché du médicament vétérinaire et de la viande. Le secteur du médicament vétérinaire est aujourd'hui un lobby très actif au Codex, alors même que les autorisations de commercialisation sont de prérogative nationale. D'après ses représentants, néanmoins, « *Beaucoup de pays utilisent les normes Codex pour leur législation nationale. Pour les importations, mais aussi...ça les incite à autoriser les produits. Même une norme controversée, même après l'épisode de la ractopamine. [...] Si vous me faites choisir entre pas de norme et une norme adoptée par vote, je prends le vote !* » [Représentant de l'industrie pharmaceutique, Entretien, Mars 2015]. Il n'est pas tant question de l'accès au marché européen, de toute façon fermé, que d'éviter un effet de « contamination » à l'échelle internationale.

Les effets du conflit (à la fois à l'OMC et au Codex) sur les marchés de la viande sont plus surprenants. L'inflexibilité de l'UE a conduit à négocier des quotas de viandes américaines produites « sans hormones » : alors qu'elles produisaient essentiellement des abats, les filières d'exportation ont alors muté vers des cibles de haute qualité (restauration). Mais la controverse médiatisée sur l'usage des hormones a contribué à créer une demande, sur le sol américain, de viandes « sans hormones », ce qui a permis à une diversification de l'offre dans ce domaine. Un autre exemple intéressant est celui de Smithfield, second groupe américain de production de porc, utilisateur majeur de la ractopamine. En 2013, il a été racheté par une société chinoise localisée à Hong Kong ; or, la Chine s'était opposée de manière virulente aux normes ractopamine et, comme l'UE, avait annoncé qu'elle maintiendrait son propre embargo sur les viandes contenant cette substance. Smithfield s'est alors engagé à mettre en place une filière sans hormones pour satisfaire les consommateurs chinois. Le jeu des opérateurs du marché international des viandes est donc double : d'un côté, l'adoption de normes par le Codex leur permet de faire peser la menace crédible d'un contentieux devant l'OMC tandis que de l'autre, la diversification et la recherche d'une qualité supérieure constituent des opportunités commerciales alternatives.

Les liens entre ces trois pôles institutionnels – normes, marchés, organisations – sont donc pluriels et ne peuvent se réduire à un diktat des normes sur la régulation mondiale. Cette complexité conduit cependant les acteurs à une grande vigilance sur l'élaboration des normes : « *Il y a des gens qui pensent que les normes du Codex comptent devant l'OMC !* » remarquait avec ironie un représentant de l'industrie [Carnet d'observation au Codex, mars 2015]. A tel point que l'affaire des hormones a été le point de départ d'une entreprise de réforme des principes internationaux de la régulation commerciale.

## C.2. NORMALISATION INTERNATIONALE, PRINCIPES ET PROCÉDURES : LE CAS DU « BŒUF AUX HORMONES » ET DES « AUTRES FACTEURS LÉGITIMES »

En Europe, les préoccupations sanitaires n'avaient constitué qu'un des facteurs du choix des politiques anti-hormones. Dans les instances internationales, la légitimité de ces arguments est mise en cause dès lors que les politiques nationales impactent le commerce mondial : au GATT, les Etats-Unis demandent, sans succès<sup>10</sup>, que la directive 88/146/CEE fasse l'objet d'une expertise scientifique. En raison de l'absence de données objectives établissant un risque des hormones de croissance pour la santé, l'UE choisit dans un premier temps de souligner ses contraintes internes : « *The Observer of the European Economic Community, while not objecting to the evaluation of JECFA, expressed their opposition to the proposal forwarded by the CCRVDF, as the use of substances for growth-promoting purposes was banned in the EEC Member States and therefore, the establishment of maximum residue limits for these substances was objected to in principle.* » [Rapport de la 19e session de la CAC, 1-10 juillet 1990]. Mais la négociation des Accords de l'OMC, et en particulier celle de l'Accord SPS qui est largement influencée par l'affaire des hormones, va conduire à une reformulation de ce discours.

Il semble en effet que le conflit latent ait conduit les Etats-Unis à formuler l'idée d'un accord sectoriel sur les barrières sanitaires au commerce : « Evidemment, quand on a commencé, une des choses qui a poussé la négociation, parce que les premières propositions de négocier quelque chose sur SPS venaient des Etats-Unis, qui avaient une proposition très simple : on utilise les normes internationales ou rien. Alors pour les Etats-Unis, évidemment, c'était toutes ces histoires des hormones ! C'était derrière. » [OMC, Secrétaire général du Comité SPS, 6 mai 2014]. Or, l'Accord SPS et le Codex se réfèrent désormais à un paradigme commun, qui fait de la science l'unique base légitime pour l'élaboration des politiques commerciales : « *L'Accord SPS reconfirm[e] les droits souverains des pays à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et la vie de leurs citoyens, mais, simultanément, il met en place une discipline pour assurer que ces droits souverains [ne sont] pas détournés à des fins protectionnistes [...]. Il est clair que les pays peuvent s'écarter des normes Codex et avoir des mesures nationales plus strictes si le gouvernement les justifie par des arguments scientifiques* » [Rapport de la CAC, juillet 1993]<sup>11</sup>.

Dans les années 1990, l'UE va donc développer deux lignes stratégiques : à court terme, l'accent est mis sur les incertitudes scientifiques quant aux dangers des hormones pour légitimer l'embargo européen, ce qui suppose, de manière plus générale, d'élargir la base cognitive sur laquelle s'établit l'action collective internationale. L'expertise scientifique n'est qu'un des paramètres qui déterminent les politiques internationales : les variants contextuels (culturels, économiques, éthiques) ne peuvent être mis de côté. Au Codex, il faut donc prendre en compte « d'autres facteurs légitimes que la science », tandis qu'à l'OMC, on devrait reconnaître le droit des Etats à appliquer un « principe de précaution ».

Suite au conflit sur les hormones, les membres du Codex entreprennent effectivement de définir la place que doit occuper la science dans l'élaboration de normes internationales. Mais l'adoption par vote des normes sur les hormones interviendra plusieurs années avant que deux « déclarations de principe sur le rôle de la science et des autres facteurs légitimes » soient intégrées dans le Manuel de procédures de l'organisation. De plus, il faut modérer l'impact de ces dernières : plusieurs années de délibération n'ont pas permis d'établir une liste de « facteurs légitimes » ni d'établir des critères permettant leur prise en compte. Par conséquent, ces déclarations demeurent

<sup>10</sup> Au GATT, le règlement des différends n'est pas contraignant.

<sup>11</sup> Sur l'émergence du paradigme de l'Analyse des risques, qui prend corps au *Codex alimentarius* à partir du Red Book américain – lequel a des conséquences bien plus large sur les schémas d'organisation des responsabilités dans les politiques du risque –, voir Boudia et Demortain [2014].

de pure forme, sans qu'il existe jusqu'à présent d'exemple de prise en compte effective d'autres facteurs dans la (non) adoption de normes au Codex<sup>12</sup>.

En revanche, la stratégie européenne de mise en cause du JECFA semble avoir des conséquences – limitées, mais réelles – sur les procédures du comité d'experts. Dans l'affaire des hormones, l'UE s'était en effet entourée d'experts dont l'avis avait été minimisé par les panélistes. Pour la ractopamine, elle s'était appuyée sur un rapport de son agence de sécurité sanitaire qui, en reprenant l'évaluation du JECFA, affirmait ne pas disposer de suffisamment d'informations pour recommander les normes. Ainsi, le JECFA s'est trouvé contesté à la fois sur sa méthode d'évaluation et sur sa légitimité en tant qu'unique prescripteur pour le Codex : « *Sur la science, les procédures, [le conflit] n'a rien changé. Heureusement : ça ne doit pas changer ! Mais par contre, ça a conduit à avoir un processus complètement transparent. De publier un document rédigé pour que tout le monde puisse comprendre comment on est arrivé à telle et telle conclusion.* » [Secrétariat du JECFA, entretien, 11 mars 2015].

A l'OMC, enfin, la tentative de l'UE pour faire reconnaître le principe de précaution tel qu'elle le définit échoue de façon plus univoque<sup>13</sup>. Dans sa soumission initiale, l'UE avait en effet soutenu que la balance entre les bénéfices attendus des facteurs de croissance et leur potentiel de mise en danger de la santé des consommateurs était à la base de l'embargo en vertu de ce principe, qu'elle avait présenté comme un principe du droit internationalement reconnu, ce qui avait été vigoureusement dénié par les plaignants. Sur la base de l'article 5.7 de l'Accord SPS, les mesures provisoires prises en situation d'incertitude ne sont acceptables que si le pays s'efforce parallèlement de les lever. Toutefois, l'organe d'appel avait reconnu que « *Les gouvernements représentations et conscients de leurs responsabilités agissent en général avec prudence et précaution en ce qui concerne les dangers irréversibles voire mortels pour la santé des personnes* » [OMC, Rapport de l'Organe d'Appel, « Meat-Hormones », 16 janvier 1998], ce que l'UE avait considéré comme une semi-reconnaissance du principe de précaution.

Finalement, c'est sur les représentations que les acteurs élaborent vis-à-vis de la régulation sanitaire des échanges que le conflit sur les facteurs de croissance a eu ses plus profondes répercussions. Il est le point de départ de ce que les dirigeants européens considèrent comme une preuve de l'impossibilité à échapper aux normes du Codex aussi bien qu'au paradigme de la « sound science ». Il s'en suit que tous les projets de normes sur les « hormones » déclenchent une opposition par principe des responsables européens, qui mettent en œuvre une double stratégie d'instrumentalisation des incertitudes scientifiques et d'élargissement de la base cognitive des politiques internationales de gestion des risques. En ce sens, le conflit sur les hormones a créé une dépendance institutionnelle [Pierson, 2000] dont les effets sont visibles également au plan interne (renforcement des dispositifs « anti-hormones » européens).

## D. CONCLUSION

L'harmonisation communautaire a conduit l'Europe, dès les années 1980, à bannir l'usage des hormones de croissance aussi bien que les viandes susceptibles d'en contenir via un raisonnement à la fois économique, sanitaire et social. Cette initiative a soulevé un conflit transatlantique vis-à-vis duquel deux organisations intergouvernementales ont été directement impliquées: le Codex alimentarius et le GATT, devenu OMC en 1995. L'histoire – complexe – de l'affaire du « bœuf aux hormones » conduit à envisager des interactions entre ces deux arènes et avec les marchés qu'elles contribuent à réguler. D'un côté, l'enchaînement « adoption des normes

---

<sup>12</sup> En réalité, il semble que ces déclarations peuvent être invoquées par les pays en développement qui souhaitent exprimer des « préoccupations d'impact économique » vis-à-vis d'une norme dont les exigences mettraient en danger l'économie de leur propre filière de production.

<sup>13</sup> Il est particulièrement étonnant de noter que, quelques semaines avant la signature des Accords de l'OMC, les Etats-Unis avaient tenté d'obtenir d'importantes modifications du texte de l'Accord SPS, notamment en introduisant la reconnaissance des « préférences du consommateur » et en supprimant la nécessité de recourir à une « évaluation scientifique des risques ». L'UE avait refusé ces modifications contraires à « ses intérêts d'exportateur ». L'embargo des hormones était donc un déterminant dans la rédaction de cet Accord mais, pour les négociateurs européens, il devait constituer une exception acceptable parce que décidé antérieurement à son entrée en vigueur.

Codex / condamnation de l’embargo européen à l’OMC » conduit à placer ce binôme au centre de l’élaboration des politiques sanitaires internationales et permet de comprendre la vigilance des acteurs vis-à-vis de ces enjeux. Mais de l’autre, ce cas pourrait avoir fragilisé les deux institutions. En effet, le Codex s’est vu attaqué sur son mode de gouvernance, l’UE ayant, à plusieurs reprises, souligné l’insuffisance de ses fondements technocratiques<sup>14</sup>, aussi bien que sur ses procédures, notamment en pointant du doigt un recours au vote à la majorité simple jugé non démocratique. L’OMC, de son côté, n’a pu faire appliquer son jugement et le conflit commercial s’est résolu sur un mode bilatéral.

Cependant, les marchés ne fonctionnent pas de manière autonome : en témoigne l’investissement important que les industriels consacrent au suivi et à l’influence des travaux du Codex ou au déclenchement d’un conflit à l’OMC. Si on considère souvent que le « lobbying » des acteurs privés sert des démarches de maximisation des profits qui frôlent la théorie du complot [Abraham et Reed, 2001], certains auteurs invitent à affiner l’analyse des liens entre acteurs politiques et commerciaux [Woll, 2011]. Le cas des facteurs de croissance au Codex met en évidence la place ambiguë qu’occupent les normes internationales dans la régulation mondiale, dans la mesure où elles ne servent pas toujours à conquérir de marché : les pays opposés aux hormones se sont empressés de confirmer leurs politiques aussitôt après l’adoption des normes controversées. Dès lors, trois pistes semblent émerger pour explorer plus avant cette pression des « privés » sur la normalisation internationale. Les deux premières mettent en jeu les intérêts directs des laboratoires pharmaceutiques : les normes du Codex peuvent constituer un instrument évitant de perdre de nouveaux marchés, ou encore s’inscrire dans une stratégie de plus long terme visant à faire reconsidérer l’usage des hormones par l’Europe, pour ses propres filières. La troisième hypothèse, en prenant au sérieux la « rétroaction » du politique sur le secteur privé [Woll, 2011] amène à considérer l’engagement politique des fédérations transnationales ou des entreprises multinationales et leur implication dans l’élaboration de principes de régulation mondiale. Reste alors à expliciter les interactions entre ces catégories d’acteurs pour comprendre comment se forme – ou non – un mode de représentation de la régulation commerciale mondiale.

## E. BIBLIOGRAPHIE

- J. ABRAHAM et T. REED, [2001], « Trading risks for markets: the international harmonisation of pharmaceuticals regulation », *Health, Risk and Society: Special issue on Globalisation*, 3, pp.113–28,  
Sophie CHAUVEAU, [2002], « Médicament et société en France au 20e siècle », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2002/1, 73  
Christophe BONNEUIL et Les LEVIDOW, [2012], « How does the World Trade Organization know? The mobilization and staging of scientific expertise in the GMO trade dispute », *Social Studies of Science*, vol. 42 no. 1,  
S. BOUDIA et D. DEMORTAIN, [2014], « La production d’un instrument générique de gouvernement », *Gouvernement et action publique*, 3/2014, pp. 33-53  
Theofanis CHRISTOFOROU, [2000], « Settlement of science-based trade disputes in the WTO: a critical review of the developing case law in the face of scientific uncertainty », *New York University Journal of Environmental Law*, Vol VIII-3,  
Antoine DEBURE, [2012], « Crédibiliser pour expertiser : Le Codex alimentarius et les comités d’experts FAO-OMS dans la production réglementaire internationale de sécurité sanitaire des aliments », Thèse de doctorat en science politique  
Auriane GUILBAUD, [2012], « L’insertion progressive des entreprises dans la gouvernance mondiale de la santé. Le cas de la lutte contre le VIH/Sida et les maladies négligées », Thèse de doctorat en science politique  
Grant ISAAC, [2002], *Agricultural biotechnology and transatlantic trade*, Oxford, CABI Publishing,  
Nathalie JAS, [2013], « Adapating to reality : the emergence of an international expertise on food additives and contaminants in the 1950's and early 1960's » in Soraya BOUDIA et Nathalie JAS (eds), *Toxicants, Health and Regulation since 1945*, Pickering and Chatto Publishers  
J. MURPHY et L. LEVIDOW, [2006], *Governing the Transatlantic Conflict over Agricultural Biotechnology: Contending Coalitions, Trade Liberalisation and Standard Setting*, Routledge ed.  
P. PIERSON, [2000], « Path dependence, increasing returns and the study of politics », *American Political science review*, 94, 2  
D. TOKE, [2004], *The politics of GM food : a comparative study of the UK, USA and EU*, London Routledge, 2004  
F. VEGGELAND & S. O. BORGEN, [2005], «Negotiating International Food Standards - The World Trade Organisation's Impact on the Codex Alimentarius Commission», *Governance*, 18(4),

---

<sup>14</sup> Arusi [2015] développe cette analyse sur le cas de la ractopamine.

D. VOGEL, [2003], «The politics of risk regulation in Europe and the United States», *Yearbook of European environmental law* 3, 1–42,